

ARRÊTÉ n° 16-2022-09-08-00005

**portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;
- Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;
- Vu** le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains », proposé par le Président de la chambre d'agriculture de la Charente le 11 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 20 juillet au 17 août 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente, dite « charte riverains », est approuvée.

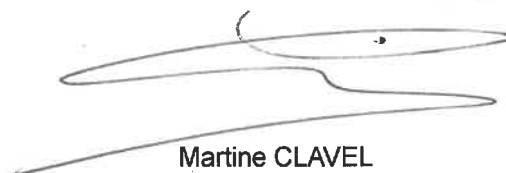
Article 2 : Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente.

Angoulême, le 08 SEP. 2022



Martine CLAVEL

INTRODUCTION

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux, les agriculteurs et leurs salariés et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

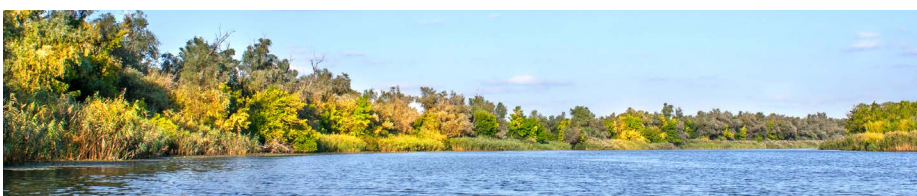
Son objectif est aussi de formaliser et de faire connaître au plus grand nombre les engagements des agriculteurs du département de la Charente à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des parcelles agricoles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire. Au delà de ce cadre, la charte formalise l'engagement individuel et collectif des agriculteurs, de leurs organisations professionnelles ainsi que des collectivités territoriales à développer et faire connaître des pratiques plus durables, dans un cadre concerté dans les territoires.

La charte précise notamment les distances à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la **totalité de l'activité agricole du département**.

Ce choix s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans des bourgs du département.



OBJECTIFS DE LA CHARTE

Favoriser le dialogue et entretenir le lien entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.

Promouvoir et généraliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin de limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement.

Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques.

Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et ses diverses productions et les inciter à engager le dialogue avec les agriculteurs.

*Dans l'optique d'une agriculture **VIABLE, VIVANTE** et **RECONNUE** sur le territoire et d'une alimentation **SAINE** et **ACCESSIBLE** à tous*

Cette charte est un support pour la concertation et la communication entre la profession agricole et les citoyens. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et pourra évoluer dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation. Toute modification de la présente Charte est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation nationale applicable.

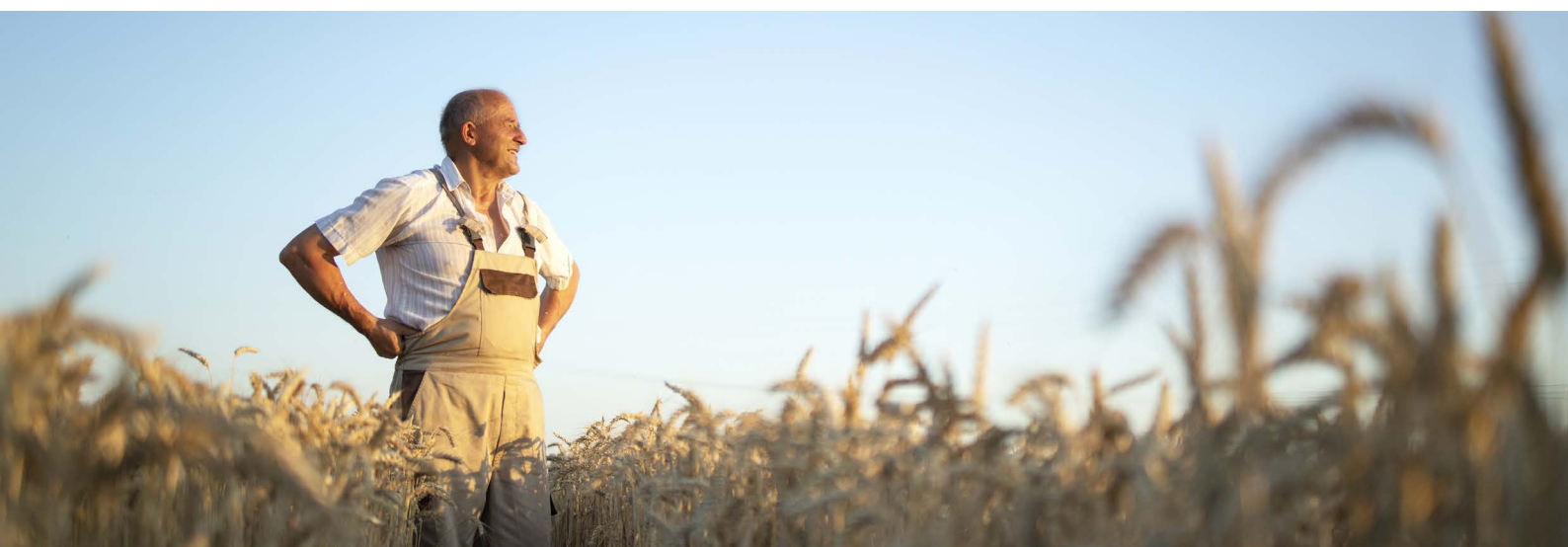
LES ENGAGEMENTS DES AGRICULTEURS

Ce que la réglementation impose

Le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, a pour objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :



- ▶ **Ont un Certiphyto** qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- ▶ **Reçoivent deux conseils stratégiques sur la période de validité de cinq ans du Certiphyto** afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytopharmaceutiques.
- ▶ **Prennent en compte les données météorologiques locales** avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent (interdiction au delà de 19 km/h) et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ▶ **Font contrôler les pulvérisateurs** de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.
- ▶ **Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques homologués** qui ont une autorisation de mise sur le marché y compris en agriculture biologique.
- ▶ **Coupent la pulvérisation** dès lors que le pulvérisateur sort de la parcelle ou du rang à traiter.
- ▶ **Respectent les conditions d'utilisation de ces produits et notamment les Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau et les Distances de sécurité Riverains** figurant dans la décision d'autorisation de Mise sur le marché d'un produit commercial ou prévus par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. (La réglementation liée aux Distances de Sécurité Riverains est décrite en annexe.)
- ▶ **Préviennent leurs riverains et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement**, à l'aide de tout dispositif à leur disposition, seul ou en association, qu'il soit de type visuel, écrit ou numérique. Ces modalités d'information doivent permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résidents ou personnes présentes, d'avoir connaissance, en amont de la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, du moment effectif où interviendra celui-ci.
- ▶ **Disposent d'un exemplaire de la charte d'engagements**, le cas échéant, dématérialisé, qu'ils mettent en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.



Les agriculteurs qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques visant à réduire les risques de dérive des produits phytosanitaires sur l'environnement et les habitants et privilégient des démarches de dialogue auprès des habitants. Selon la disposition de leurs parcelles à proximité des zones d'habitation et selon leurs productions, ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes, les plus adaptées :



Vers des pratiques plus durables

- ▶ Vérifier, au moins une fois par an, le réglage de leurs pulvérisateurs, et faire appel, si cela est nécessaire à une formation ou à une entreprise spécialisée.
- ▶ Prendre en compte les outils d'aides à la décision en préalable de chaque traitement (observations, bulletins de Santé du Végétal, recommandations, résultats de modélisations...).
- ▶ Ne traiter qu'une face des rangs côté habitation, en dehors de l'utilisation de pulvérisateurs à panneaux, pour les cultures hautes situées à moins de 20m d'une zone d'habitation.
Au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
- ▶ Développer le recours à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive.
- ▶ Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
- ▶ Remplacer, à efficacité équivalente, les produits classés CMR, toxiques, très toxiques et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens par des produits à impact moindre sur la santé.

Des actions concertées dans les territoires

- ▶ Les agriculteurs seront encouragés à implanter un dispositif végétalisé en bordure de leur parcelle, en particulier si celle-ci est située à proximité d'un établissement accueillant des personnes vulnérables. Cette implantation pourra être discutée avec le chef d'établissement et organisée de manière à faire participer les résidents de l'établissement ou ceux qui le fréquentent régulièrement.
- ▶ Afin de renforcer la protection des personnes vulnérables, les agriculteurs veilleront à ne pas réaliser de traitements à base de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles jouxtant des établissements accueillant des personnes vulnérables en période de présence de ces personnes à l'extérieur des bâtiments.
- ▶ Le dispositif PhytoSignal, mis en place au niveau de la région Nouvelle Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/signaler-un-evenement-de-sante-en-lien-avec-les-pesticides-en-nouvelle-aquitaine), permet à chacun de signaler un évènement de santé en lien avec les produits phytopharmaceutiques à usages agricole et non agricole. En cas d'évènement sanitaire avéré, l'agriculteur s'engage à transmettre à l'ARS et au centre antipoison et toxicovigilance (CAPTV) le nom des produits utilisés. Ces données seront seulement utilisées dans un cadre sanitaire par les autorités compétentes et ne seront pas transmises en dehors de ce cadre.

L'explication de leurs métiers

- ▶ Les agriculteurs sont encouragés à organiser toute action pédagogique permettant de faire connaître leur métier sous forme de :
 - Portes ouvertes de leurs exploitations
 - Mise en place de bout de rang ou de bandes témoins pour expliquer et prouver l'intérêt de leurs traitements
 - Démonstration grand public de matériel pour montrer l'absence de dérive

D'une manière générale, les agriculteurs sont encouragés à entretenir avec leurs riverains un dialogue régulier, dans la compréhension et le respect du travail et des contraintes de chacun, et peuvent, si la situation s'y prête, s'entendre sur des pratiques individuelles, propres à maintenir une bonne relation entre eux. Ces pratiques locales, définies entre un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs et ses riverains pourront être formalisées.



LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'Agriculture, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, interprofessions...) promeuvent la charte riverains et s'engagent de plus à :

Promouvoir les bonnes pratiques

- ▶ Les organisations professionnelles agricoles ainsi que toute entreprise ou organisme de recherche compétent en la matière s'appliqueront à développer, tester et vulgariser :
 - Les pratiques et matériels limitant le risque de dérive
 - Les méthodes alternatives à la lutte chimique
 - Les produits, conservant une bonne efficacité de traitement tout en ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement.



Mettre en place une information générale sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- ▶ Sensibiliser le grand public aux activités agricoles : Les actions suivantes pourront être développées dans ce sens en fonction de leur pertinence (période, territoire, interlocuteurs...) :
 - Organisation de réunions d'informations annuelles entre agriculteurs/riverains et élus au sein des communes pour expliquer la raison et les modalités de mise en œuvre des traitements ainsi que les périodes clés pendant lesquelles ces traitements sont susceptibles d'être déployés.
 - Mise à disposition d'un calendrier indicatif recensant les périodes des principales opérations réalisées sur les cultures majoritaires du département (adaptable en fonction des conditions pédoclimatiques) et expliquant les pratiques des agriculteurs sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Charente et mis à disposition des mairies sous forme d'un flyer indiquant également les éléments réglementaires à respecter.
 - Mise en place d'un livret avec argumentaire à destination des agriculteurs et des élus des collectivités pour les aider à dialoguer avec les riverains et expliquer leurs pratiques.
 - Mise en place d'une « Foire aux Questions » sur le site internet de la Chambre d'Agriculture permettant de répondre aux questions les plus courantes des riverains vis-à-vis du monde agricole.
 - Développement d'animations pédagogiques sur le thème de l'agriculture.
- ▶ Mettre à disposition des agriculteurs des formations et outils pour les aider dans la mise en place du dialogue avec les riverains.
- ▶ Mettre en place un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://charente.chambre-agriculture.fr/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux, s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale afin de compléter l'information des riverains vis-à-vis des traitements phytopharmaceutiques. Ces bulletins couvrent les cultures suivantes : vigne, céréales, oléoprotéagineux, maraichage et arboriculture.

Construire un dialogue local élargi

- ▶ Instaurer un comité de suivi à l'échelle du département qui se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte (sollicitations des agriculteurs et des habitants et réponses à ces sollicitations, événements organisés, en lien avec les thématiques de la charte...).
- ▶ Désigner un référent local (élu de la Chambre d'Agriculture), par territoire, qui sera sollicité par le maire en cas de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Le rôle de ce référent sera de mener une médiation visant à rétablir un dialogue constructif.
- ▶ Participer aux réunions exceptionnelles du comité de suivi visant à proposer le règlement de conflits pour lesquels la médiation locale aurait échoué.
- ▶ Mettre en place un outil de suivi de ces médiations et des solutions retenues.



LES ENGAGEMENTS DES ELUS LOCAUX

Les élus locaux, en tant que représentants des citoyens, s'engagent à :



Anticiper, prévenir et informer

- ▶ Promouvoir la Charte riverains.
- ▶ Communiquer auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de respect des espaces agricoles qui sont privés : afin de ne pas risquer de pénétrer dans une parcelle venant de recevoir un traitement, les citoyens se doivent de respecter scrupuleusement les parcelles agricoles en n'y pénétrant pas sans autorisation préalable de l'exploitant.
- ▶ Participer à la sensibilisation des habitants aux activités agricoles via l'organisation de réunions et la mise à disposition de tous documents (calendriers, flyers, affiches...) permettant une meilleure compréhension du monde agricole.
- ▶ Communiquer aux agriculteurs au plus tôt, toute information utile leur permettant d'adapter si possible les modalités de traitement (évènement sur la commune par exemple).

Mettre en place une démarche de dialogue local

- ▶ Participer au comité de suivi de la charte.
- ▶ Organiser une conciliation locale en faisant appel au référent de la Chambre d'Agriculture en cas de conflit.
- ▶ Saisir le comité de suivi de toute situation conflictuelle qui ne pourrait pas être résolue localement.

Cadre réglementaire

Cadre général

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour

l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Cadre spécifique aux distances de sécurité

Afin de renforcer la protection des personnes, les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Il existe 2 types de produits pour lesquels ces mesures ne s'appliquent pas :

- Les produits de biocontrôle dont la liste est établie par le Ministre de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>.
- Les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque qui ne nécessitent pas d'AMM. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>.

En dehors de ces exceptions, ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage :

- **Des bâtiments habités** : Ce sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment notamment les bâtiments liés à un établissement touristique dont les dates de fermeture sont connues, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement et sous réserve qu'il existe un accord sur cette base entre l'agriculteur et le propriétaire du bâtiment.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, les distances de sécurité

sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. Ceci n'est applicable que s'il existe un accord entre l'agriculteur et le propriétaire définissant clairement la zone à protéger.

- **Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** : Ce sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

- **Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont** :
 - les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
 - les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave) ;
 - les maisons de retraite, EHPAD ;
 - les établissements accueillant des personnes porteuses de handicap.

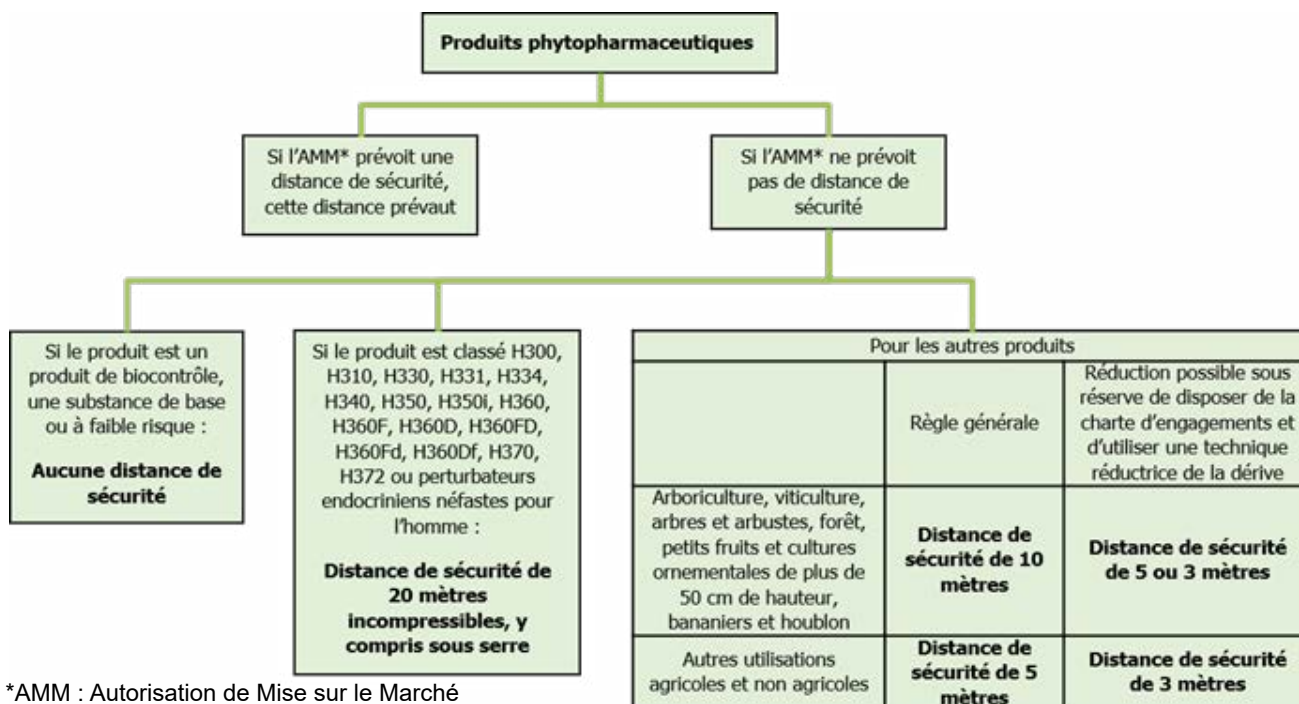
En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques s'appliquent à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables. Elles sont précisées par arrêté préfectoral. Dans le département de la Charente, l'arrêté actuellement applicable est l'arrêté inter-préfectoral du 12 mai 2016.



Au-delà de ces prescriptions spécifiques s'appliquent les dispositions générales de protection des riverains ou des travailleurs présents de façon régulière. Toutefois, les distances de sécurité ne peuvent être adaptées à proximité des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables : elles ne peuvent, dans ce cas, être inférieures

à 10 mètres pour les cultures hautes et 5 mètres pour les cultures basses, quels que soient les moyens mis en oeuvre.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Pour l'arboriculture, la viticulture ou autres cultures visées par des distances de sécurité de 10 mètres, en cas de réalisation de traitements herbicides avec un matériel du même type que celui utilisé pour des cultures basses (par exemple, pulvérisateur à rampe avec jets dirigés au sol), la distance de sécurité à respecter est de 5 m avec possibilité de réduction éventuelle à 3 m (utilisation de buses antidérive) selon les dispositions applicables aux cultures basses.

Enfin, en cas de **traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés** au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée en Charente), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Les listes actualisées des matériels antidérives, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>).

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.



DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Pour les produits les plus dangereux



20 m
Distance incompressible

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

Modalités d'élaboration

Le travail sur la charte d'engagements de la Charente a été entamé à l'initiative de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dès le printemps 2018, dans un souci d'anticipation et de responsabilité des professionnels agricoles. Ce travail a donc débuté en anticipation du vote de la loi Egalim et des textes d'application de son article 83 et en amont de la signature du Contrat de Solutions.

Cette première période de travail a donné lieu à 2 réunions de concertation le 10 juillet 2018 et le 21 juin 2019, réunissant des représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente (CA16), de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de Charente Nature et du Centre d'Etudes Techniques et Economiques Forestières (CETEF).

Suite à la sortie, le 9 septembre 2019, d'un projet de décret et d'arrêté mis à consultation publique, une nouvelle rencontre a été organisée le 16 septembre 2019 entre les différents acteurs du territoire afin de lancer une nouvelle période et méthode de

concertation. La rédaction de la charte a dès lors été confiée à un **comité de rédaction** composé de :

- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente
- L'Association des Maires de la Charente
- La Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- L'Agence Régionale de Santé

Le comité de rédaction s'est systématiquement réuni en présence de la DDT, dont le rôle a notamment consisté à s'assurer de la concertation entre les participants.

Le comité de rédaction a proposé son travail à un comité de pilotage, formé par :

- Les membres du comité de rédaction
- La DRAAF (en tant qu'expert),
- Le Négoce Agricole Centre Atlantique (NACA),
- Coop de France Nouvelle Aquitaine,



- Les syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale et Confédération Paysanne)
- l'Union Générale des Viticulteurs pour AOC Cognac (UGVC)
- Le Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes
- Le Syndicat des vins IGP Charentais
- Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- Le Conseil Départemental
- Les parlementaires du département

Le comité de rédaction s'est réuni le 27 janvier 2020, suite à la sortie du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du 27 décembre 2019. L'objectif du comité de rédaction a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique de la Charente et de son type d'urbanisation.

En effet, la Charente se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (62 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléo-protéagineux, maraichage...) et d'élevages (ovins, caprins, bovins...) et une large zone viticole (plus de 37 000 ha) à l'ouest du territoire. L'agriculture, pilier économique départemental, est représentée par **5 653 exploitations agricoles** menées par plus de **7 800 chefs d'exploitation**. Elle fait aujourd'hui face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car **50 % des chefs d'exploitation seront en retraite d'ici 10 ans**. L'urbanisation de la Charente est caractérisée par deux pôles urbains principaux (Angoulême et Cognac) complétés par divers pôles secondaires, avec des zones d'habitation souvent diffuses, réparties dans divers bourgs à proximité de ces pôles.

Cette réflexion a abouti aux principaux enjeux à intégrer à la charte.

La rédaction de celle-ci s'est ensuite appuyée sur un contenu juridique solide proposé au niveau national par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

Après relectures et amendements par le comité rédactionnel, la situation sanitaire (Covid-19) ne permettant pas de réunir le Comité de Pilotage, la charte a été déposée en Préfecture en date du 06 avril 2020.

Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.
- La charte d'engagements validée par la Préfète est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Charente et de toutes les structures qui ont participé à son élaboration.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre

La concertation publique a ensuite débuté par la mise à disposition de la charte sur un site internet dédié, du 27/04/2020 au 14/06/2020 avec annonce de la concertation dans le journal La Charente Libre le 24/04/2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le Comité de Pilotage a ensuite été réuni le 29/06/2020. Les résultats de la phase 1 de la concertation publique lui ont été présentés et des ajustements ont été convenus pour le projet de charte.

Une version amendée du projet de charte a été déposée le 1^{er} juillet en Préfecture.

La concertation publique a été complétée par 9 réunions organisées dans chaque communauté de communes de la Charente (phase 2) durant l'hiver 2020 afin de présenter la charte aux représentants des collectivités locales. Le contenu du texte a reçu un accueil très favorable de la part des élus, c'est pourquoi nous avons notifié à la Préfète le choix de considérer comme définitive la version du 1^{er} juillet 2020.

Suite à la sortie du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022, les travaux d'écriture de la charte ont repris. Une première réunion de concertation entre OPA a eu lieu le 18 février 2022, réunissant les représentants des syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale), du Négoce (NACA), des coopératives et des filières viticoles (UGVC, Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes, Syndicat des vins IGP charentais, BNIC). La nouvelle version de la Charte amendée a été proposée par la Chambre d'Agriculture au Comité rédactionnel le 23 mai 2022 et complétée à cette occasion.

Le projet de charte amendé a été soumis à la Préfète de département le 11/07/2022 afin qu'elle se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que la Préfète constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, elle met en consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac, des coopératives et négoce concernés ainsi que toute organisation professionnelle agricole le jugeant utile.

- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs, aux élus et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

